

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1421^e
 SÉANCE**

Lundi 14 novembre 1966,
 à 10 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 62 de l'ordre du jour</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (suite)</i>	277

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62. DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (suite) [A/2929, CHAP. VII, A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, B, 4^{ème} ET 5^{ème} PARTIES; A/C.3/L.1355, A/C.3/L.1356/REV.1, A/C.3/L.1373 ET ADD.1 ET ADD.1/CORR.1, A/C.3/L.1379/REV.1 ET REV.1/CORR.1, A/C.3/L.1381, A/C.3/L.1382, A/C.3/L.1387, A/C.3/L.1389 à 1391, A/C.3/L.1394 à 1399]

1. La PRÉSIDENTE invite les délégations qui le désireraient à expliquer leur vote sur la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 40.

2. M. GROS ESPIELL (Uruguay) s'est abstenu lors du vote sur la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 40 tel qu'il figure dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1, car il était pour la création d'un comité doté de pouvoirs plus larges. C'est par esprit de coopération qu'il n'a pas voté contre cet amendement. La discussion générale n'a fait apparaître aucun argument décisif contre la création d'un système de recours obligatoire et le représentant de l'Uruguay estime qu'il n'y a pas incompatibilité entre les besoins des jeunes nations et leur attachement au principe de la souveraineté nationale d'une part, et l'établissement d'un tel système d'autre part.

3. Aucun progrès valable ne pourra être accompli dans le domaine politique ou économique tant que les droits de l'homme ne seront pas garantis de façon efficace. En outre, les puissances étrangères dont les jeunes nations redoutent l'intervention auraient certainement moins facilement l'audience d'une population qui pourrait exercer librement ses droits et libertés essentielles. La Commission a adopté une solution timide, qui était peut-être la seule possible dans l'immédiat. M. Gros Espiell se réjouit cepen-

dant de l'adoption d'un texte qui marque tout de même un net progrès et qui ne peut que contribuer à instaurer une paix durable et à encourager la coopération internationale.

4. La délégation uruguayenne espère que tous les Etats seront un jour prêts à reconnaître que le système de protection internationale des droits de l'homme n'est nullement incompatible avec l'intégrité et la souveraineté des Etats.

5. Mme DAMIRON DE ALBA (République Dominicaine) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur les deux paragraphes de l'article 40 de l'amendement français (A/C.3/L.1393) et sur la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 40, parce qu'elle estime qu'il faut laisser aux jeunes nations le temps de parvenir à un stade où il leur sera possible d'accepter un système de contrôle international plus complet. Mme Damirón de Alba considère que la Commission a choisi la solution la plus raisonnable et l'en félicite. Elle votera pour les amendements figurant dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1 mais s'abstiendra lors du vote sur les amendements néerlandais (A/C.3/L.1355) qui proposent une innovation tout à fait digne d'intérêt mais prématurée.

6. M. BABAA (Libye) tient à préciser sa position en ce qui concerne les articles 27 et 40, sa délégation n'ayant pu participer au vote. En tant que coauteur des amendements qui figurent dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, la délégation libyenne aurait voté pour l'article 27 tel qu'il a été modifié par ces amendements. Elle se serait abstenue lors du vote sur les deux paragraphes de l'article 40⁴ de l'amendement français (A/C.3/L.1393) et lors du vote sur la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 40 tel qu'il était proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1.

7. La PRÉSIDENTE suggère que la Commission examine l'article 28.

8. Mme DMITROUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) ne comprend pas pourquoi la Commission ne poursuit pas l'examen de l'article 40, dont elle n'a adopté que la partie liminaire du paragraphe 1.

9. La PRÉSIDENTE rappelle que de nombreuses délégations avaient demandé que la Commission se prononce uniquement sur le premier paragraphe de cet article, qui précise les attributions du comité, et poursuive ensuite l'examen des articles 28 à 39.

10. Il y a quatre amendements à l'article 28; ceux qui figurent dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1. La Présidente invite la Commission à passer au vote sur le premier de ces amendements

tendant à insérer, dans le paragraphe 1 de l'article 28, entre le mot "élus" et le mot "sur", les mots "au scrutin secret".

Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, le premier amendement à l'article 40, tel qu'il figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.

Par 72 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 de l'article 40, ainsi modifié, est adopté.

11. La PRESIDENTE met aux voix le deuxième amendement à l'article 28, tel qu'il figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, tendant à remplacer au paragraphe 2 de l'article 28 le mot "peuvent" par le mot "doivent".

Par 71 voix contre zéro, avec une abstention, le deuxième amendement à l'article 28, tel qu'il figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.

12. La PRESIDENTE invite la Commission à se prononcer sur le troisième amendement à l'article 28, tel qu'il figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, tendant à supprimer au paragraphe 2 de l'article 28 le mot "soit" et les mots "soit d'autres Etats parties au Pacte".

Par 66 voix contre 2, avec 5 abstentions, le troisième amendement à l'article 28, tel qu'il figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.

13. M. LEVI RUFFINELLI (Paraguay), prenant la parole pour une question d'ordre, se demande si chaque Etat partie sera tenu de présenter des candidats.

14. M. ABOUL NASR (République arabe unie) estime qu'il serait préférable, au paragraphe 2, d'adopter la formule suivante: "Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au moins et quatre au plus."

15. M. SAKSENA (Inde) dit que le Comité de rédaction s'est déjà penché sur ce problème, étant donné que l'on ne peut obliger un Etat partie à présenter des candidats, la formule proposée serait en effet préférable.

16. M. BAZAN (Chili) dit que si les Etats parties ne sont pas tenus de présenter des candidats, on ne peut imposer non plus un nombre minimum à ceux qui en présenteront. Il suggère donc la formule: "Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter quatre personnes au maximum."

17. M. OZGUR (Chypre) voudrait que l'idée d'obligation soit maintenue, car, pour qu'un Etat partie puisse être représenté au comité, il faut qu'il présente des candidats.

18. M. RIOS (Panama) approuve la proposition chilienne, car le texte espagnol actuel, qui emploie le futur, est trop impératif.

19. M. BAHNEV (Bulgarie) ne voit aucune raison d'empêcher un Etat partie de désigner un candidat seulement. Il suggère que les auteurs des amendements figurant dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1 se concertent et présentent un nouvel amendement pour pallier cet inconvénient.

20. M. BAZAN (Chili) propose formellement que la première phrase du paragraphe 2 de l'article 28 se lise comme suit: "Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter quatre personnes au maximum."

21. M. PAOLINI (France) dit que l'amendement chilien est un amendement de fond. En effet, l'intention des auteurs du texte proposé par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II, B, 4ème et 5ème parties) est de laisser au comité la possibilité de choisir entre plusieurs candidats d'un Etat donné.

22. La version française du paragraphe à l'étude ne soulève aucune difficulté, mais pour tenir compte des objections qui ont été faites, et qui portent essentiellement sur le texte anglais, M. Paolini suggère la formule suivante: "Chaque Etat partie a la faculté de présenter deux personnes au moins et quatre au plus."

23. M. LEVI RUFFINELLI (Paraguay) précise que le représentant du Chili souhaitait qu'aucune limite inférieure ne soit imposée au nombre des candidats présentés par les Etats parties. Etant donné les conditions que doivent remplir les candidats, conformément au paragraphe 2 de l'article 27, on risquerait en effet, en fixant une telle limite, de donner l'impression que le Comité doit avoir un très grand choix parce qu'il y a peu de candidats répondant à ces exigences.

24. M. SAKSENA (Inde) appuie la proposition du représentant du Chili.

25. M. SANON (Haute-Volta) estime que la proposition française est beaucoup plus satisfaisante et suggère qu'elle soit mise aux voix.

26. Mme RAMAHOLIMIHASO (Madagascar) préfère le libellé proposé par la Commission des droits de l'homme, car il donne au Comité des droits de l'homme une possibilité de choix. Elle ne pourra donc appuyer l'amendement de la délégation chilienne.

27. La PRESIDENTE propose une brève suspension de séance pour permettre aux délégations de se concerter.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 11 h 30 et reprise à 11 h 45.

28. M. ABOUL NASR (République arabe unie) annonce qu'après consultation les auteurs des amendements relatifs à l'article 28 (A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1) et la délégation chilienne sont convenus du texte suivant pour le paragraphe 2 de l'article 28: "Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au maximum. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente."

Par 76 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 28, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

29. La PRESIDENTE propose de passer à l'examen du paragraphe 3 de l'article 28 et du quatrième amendement à cet article, tel qu'il figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, et qui se rapporte aux textes anglais et espagnol seulement.

30. M. CARPIO (Guatemala) ne voit pas l'utilité de la modification proposée par cet amendement en ce qui concerne le texte espagnol.

31. La PRESIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection de la part des délégations de langue espagnole, elle considérera que cet amendement est sans objet en espagnol comme en français.

32. Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) ne voit pas très bien non plus l'utilité de cet amendement en anglais. Elle voudrait avoir quelques précisions à ce sujet.

33. M. MIRZA (Pakistan) dit que l'amendement ne vise qu'à donner au texte un tour plus idiomatique. A son avis, il devrait être adopté par acclamation.

34. La PRESIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera le quatrième amendement à l'article 28, tel qu'il figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, comme adopté.

Cette proposition est adoptée sans opposition.

Il en est ainsi décidé.

35. La PRESIDENTE met aux voix l'ensemble de l'article 28.

Par 87 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 28 dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Article 29

36. La PRESIDENTE invite la Commission à se prononcer sur l'article 29 qui fait l'objet de deux séries d'amendements, l'une présentée par la délégation des Etats-Unis (A/C.3/L.1390), l'autre proposée dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

37. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) n'a pas d'objections contre le premier amendement à l'article 29 proposé par les Etats-Unis (A/C.3/L.1390) qui tend à ajouter un nouveau paragraphe 1. Il se demande néanmoins si, en fait, il sera possible au comité d'entrer en fonctions avant que 10 Etats aient fait savoir, dans une déclaration à cet effet, qu'ils reconnaissent la compétence du comité.

38. M. DAS (Secrétaire de la Commission) fait observer que l'existence proprement dite du Comité ne dépend pas de la reconnaissance de sa compétence par 10 Etats, cette reconnaissance n'étant requise que pour celle des fonctions de cet organe qui consistera à recevoir les communications présentées en application de l'article 40 et à les examiner.

39. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) demande si le délai de six mois envisagé a une signification particulière.

40. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) précise que ce délai est celui qui avait été adopté à la session précédente dans le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; c'est pourquoi la délégation des Etats-Unis l'a repris. Au reste, elle pense que la première élection ne devrait pas avoir lieu trop longtemps après la date de l'entrée en vigueur du pacte.

41. M. SAKSENA (Inde) juge trop long le délai de six mois prévu dans le nouveau paragraphe proposé

par les Etats-Unis (A/C.3/L.1390). Lorsque le pacte entrera en vigueur, le Secrétaire général fixera, trois mois au moins à l'avance, la date de l'élection, comme le prévoit le paragraphe 1 actuel de l'article 29; ce délai devrait être suffisant.

42. M. MIRZA (Pakistan) pense que ce nouveau paragraphe proposé devrait être examiné compte tenu du deuxième amendement à l'article 29 présenté par la délégation des Etats-Unis. Si, conformément au paragraphe 1 actuel de l'article 29, les Etats doivent procéder à la présentation des candidatures dans un délai de deux mois, et si, comme le demandent les Etats-Unis dans leur deuxième amendement à l'article 29, le Secrétaire général doit communiquer aux Etats parties la liste alphabétique des personnes présentées un mois au plus tard avant la date de l'élection, il ne faudra pas plus de trois mois pour que l'on puisse s'acquitter des formalités nécessaires. Le représentant du Pakistan pense donc qu'on pourrait fixer à trois mois, au lieu de six, après la date d'entrée en vigueur du pacte le moment où la première élection aura lieu. Cette modification répondrait aux préoccupations de la délégation indienne.

43. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) précise que, si sa délégation a présenté son amendement, c'est parce que dans le paragraphe 1 actuel de l'article 29 la date de la première élection n'est pas spécifiée, et qu'il est bon qu'elle le soit. Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 29, le premier amendement des Etats-Unis à l'article 29 revient à proposer que, trois mois après l'entrée en vigueur du Pacte, le Secrétaire général invite les Etats parties à présenter leurs candidatures. Ce délai ne paraît pas excessif.

44. Mlle TABBARA (Liban), appuyée par M. VANDERPUEYE (Ghana), fait observer que, la première élection étant extrêmement importante, les Etats doivent avoir le temps de se consulter; les six mois prévus ne paraissent donc pas excessifs en effet.

45. M. AMIRMOKRI (Iran) souscrit au premier amendement des Etats-Unis, mais suggère que l'on précise que l'élection aura lieu six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du pacte.

46. M. SAKSENA (Inde) propose, pour le texte anglais, l'expression "within six months".

47. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique), appuyée par M. MIRZA (Pakistan), accepte cette modification. La délégation des Etats-Unis préférerait toutefois, pour éviter toute ambiguïté, la formule "no later than". Le nouveau paragraphe serait donc ainsi libellé: la première élection aura lieu "six mois au plus tard après la date de l'entrée en vigueur du présent pacte".

Par 90 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le nouveau paragraphe 1 de l'article 29 proposé par les Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

48. La PRESIDENTE invite la Commission à passer à l'étude de l'amendement à l'ancien paragraphe 1 de l'article 29, tel qu'il figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, qui tend à supprimer toute la fin de la phrase après les mots "au pacte" et à la remplacer par "à désigner les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité dans un délai de deux mois".

49. Mme BOULTRIKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'un délai de deux mois est insuffisant; en effet, étant donné la lenteur des communications entre l'ONU et certains pays, la correspondance entre le Secrétaire général et les Etats parties risque de prendre deux mois à elle seule, et il faut bien prévoir un mois pour que les gouvernements puissent réfléchir aux candidatures. La représentante de l'Union soviétique propose donc de fixer le délai à trois mois et demande que sa suggestion soit considérée comme un sous-amendement aux amendements qui figurent dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

50. Mlle TABBARA (Liban) approuve les observations de la représentante de l'Union soviétique touchant la durée du délai. Elle pense, pour sa part, que les invitations devraient être adressées aux Etats parties quatre mois au moins avant la date de toute élection.

51. M. ABOUL NASR (République arabe unie) appuie la suggestion de l'Union soviétique.

52. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) suggère que le texte soit modifié pour indiquer que le Secrétaire général devrait adresser les invitations aux Etats parties quatre mois au moins avant la date de toute élection.

53. M. BAZAN (Chili) et M. MIRZA (Pakistan) appuient les suggestions de l'Union soviétique et du Liban. M. Bazan pense que les auteurs de l'amendement pourraient peut-être proposer de remplacer les mots "trois mois" par "quatre mois" dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article et les mots "deux mois" par "trois mois" à la fin de l'amendement au paragraphe 1.

54. M. VANDERPUYE (Ghana) et Mlle TABBARA (Liban) observent que, si l'on retient l'une ou l'autre de ces deux suggestions, le Secrétaire général risque de recevoir les candidatures soit un mois seulement avant la date de l'élection, soit même, dans les circonstances les moins favorables, le jour de l'élection.

55. M. SCHREIBER (Secrétariat) fait observer que le délai, soit de trois mois, soit de quatre mois, qui a été proposé pour l'envoi par le Secrétaire général des invitations aux Etats Membres de désigner leurs candidats, est un délai maximum et que le Secrétaire général sera donc libre, étant donné que la première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur du pacte, d'envoyer ces invitations avant l'expiration de ce délai. D'autre part, le délai, soit de deux mois, soit de trois mois, proposé pour la présentation des candidatures par les Etats parties est un délai fixe, et il faudra que le Secrétaire général attende son expiration avant de pouvoir dresser la liste alphabétique des candidats proposés. Les délais précédant la première élection seront donc assez justes et les diverses étapes de la procédure envisagée devront se dérouler à un rythme rapide. Le Secrétaire général tiendra naturellement compte des nécessités de cette procédure et il semble que les délais envisagés pourraient être maintenus.

56. La PRESIDENTE signale que la délégation du Pakistan accepte la proposition du Liban, des Etats-Unis et du Chili, qui tend à remplacer "trois mois" par "quatre mois" au début du paragraphe. De même,

la République arabe unie accepte la proposition de l'Union soviétique tendant à remplacer "deux mois" par "trois mois" à la fin du paragraphe.

57. Mme BOULTRIKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve le nouveau délai de quatre mois prévu pour l'envoi des invitations aux Etats parties.

58. M. MIRZA (Pakistan) donne lecture de la version révisée de l'amendement à l'ancien paragraphe 1 de l'article 29 proposé dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, qui serait donc ainsi conçu: "à désigner les candidats qu'ils proposent comme membres du comité dans un délai de trois mois".

59. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur le texte révisé de cet amendement.

Par 90 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 29, tel qu'il figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ainsi modifié oralement, est adopté.

60. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur l'ancien paragraphe 1, devenu le paragraphe 2 de l'article 29, en rappelant que dans la première phrase les mots "trois mois" ont été remplacés par "quatre mois".

Par 91 voix contre zéro, avec une abstention, le nouveau paragraphe 2 de l'article 29, tel qu'il a été modifié, est adopté.

61. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur les deux amendements à l'ancien paragraphe 2 de l'article 29, tels qu'ils figurent dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1. Le premier de ces amendements tend à insérer, entre les mots "ainsi présentées" et le mot "et", les mots "avec indication des Etats parties qui les ont présentées". Le deuxième amendement tend à supprimer les mots "à la Cour internationale de Justice et".

Par 92 voix contre zéro, avec une abstention, le premier amendement au paragraphe 2 de l'article 29, tel qu'il figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.

Par 83 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le deuxième amendement au paragraphe 2 de l'article 29, tel qu'il figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.

62. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur le deuxième amendement des Etats-Unis à l'article 29 (A/C.3/L.1390), qui tend à ajouter, à la fin de l'ancien paragraphe 2, les mots "au plus tard un mois avant la date de chaque élection".

63. M. PAOLINI (France) se demande si le Secrétaire général pourra respecter le délai d'un mois qui lui est fixé.

64. M. SCHREIBER (Secrétariat) observe que, puisque la première élection doit avoir lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur du pacte et que les Etats parties auront trois mois pour présenter leurs candidatures, si le Secrétaire général ne dispose que d'un délai d'un mois pour dresser la liste des candidats et notifier aux Etats parties la date de

l'élection, il sera nécessaire qu'il adresse ses premières invitations aux Etats de désigner leurs candidats dans les deux mois après l'entrée en vigueur du pacte. Il est permis de penser qu'il pourra se conformer à cette obligation sans grandes difficultés. D'ailleurs, le délai de six mois fixé par l'amendement des Etats-Unis ne porte que sur la première élection et la procédure pourra être plus souple pour les élections suivantes, qui ne poseront aucun problème.

Par 75 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'amendement au paragraphe 2 de l'article 29 présenté par les Etats-Unis est adopté.

65. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur l'ancien paragraphe 2, devenu le paragraphe 3, de l'article 29, tel qu'il a été modifié.

Par 99 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le nouveau paragraphe 3 de l'article 29, tel qu'il a été modifié, est adopté.

66. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur le nouveau texte du dernier paragraphe de l'article 29 proposé dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, devenu le paragraphe 4 de l'article 29.

67. M. VANDERPUYE (Ghana) voudrait des précisions sur le sens des mots "... qui obtiennent le plus

grand nombre de voix et la majorité absolue des votes...".

68. M. SCHREIBER (Secrétariat) observe que, pour être élus, les candidats doivent remplir deux conditions: ils doivent d'abord obtenir la majorité absolue des votes; mais, si le nombre des candidats ayant obtenu cette majorité est supérieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus. Cette formule est, du reste, identique à celle qui a été adoptée pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

69. M. VANDERPUYE (Ghana) remercie le Directeur de la Division des droits de l'homme des précisions qu'il a apportées.

Par 90 voix contre zéro, avec une abstention, le nouveau paragraphe 4 de l'article 29 est adopté.

70. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'article 29, tel qu'il a été modifié.

Par 91 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 29, dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

